



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAURENT SERVICES

1066 route de Serat
82200 Moissac

Références : FT/S-2025-006
Code AIOT : 0003704175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement LAURENT SERVICES implanté 1066 route de Serat 82200 Moissac. L'inspection a été annoncée le 03/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'Inspection a eu lieu afin de suivre les actions correctives mises en place suite à la lettre de Suite Préfectorale du 20 décembre 2023. Celle-ci reprenait les constats de la visite d'inspection du 21 novembre 2023 sur les engagements pris par l'exploitant lors du dépôt de dossier d'enregistrement comme centre de traitement de VHU.

Ces engagements concernaient notamment la mise en conformité du site au regard des prescriptions des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie suite aux préconisations du SDIS 82. L'exploitant s'engageait à réaliser la mise en place d'un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux d'extinction d'incendie, bassin de confinement associé à un dispositif de traitement des rejets (déshuileur-débourbeur). La proposition de délais pour la mise en

œuvre des actions correctives demandées était de 6 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAURENT SERVICES
- 1066 route de Serat 82200 Moissac
- Code AIOT : 0003704175
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M.HORNECH exerce une activité de récupération, de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ainsi qu'une activité de revente de pièces détachées automobiles d'occasion. L'installation est implantée sur l'ancien site d'un garage automobile situé au 1066 route de SERAT sur la commune de Moissac, 82200.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors du suivi des points de contrôle de la précédente visite du 21 novembre 2023, il a été constaté l'absence de réserve d'eau (bâche de 120m³) depuis un incident sur le site en date du 23 novembre 2024 sans que l'Inspection des Installations Classées (IIC) n'en soit informée. L'exploitant étant dans l'attente d'expertises d'assurances et n'ayant pas mis en place d'actions réactives temporaires pour pallier au défaut de moyens de lutte contre l'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeurs pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Filière REP VHU	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art.20	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I – 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité de rétentions des eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) et du traitement des rejets aqueux par la mise en place d'un déshuileur-débourbeur en sortie du bassin de confinement. Il manque cependant des spécifications techniques associées à la réalisation de ces travaux, tel que demandé par la réglementation ICPE afin d'en attester la conformité.

Concernant les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant doit proposer et mettre en place un suivi de la surveillance de la pollution sur son site par la réalisation de prélèvements et analyses des rejets aqueux du site afin de respecter la réglementation en vigueur. De même il y a obligation de mise en œuvre de la filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP-VHU) à partir du 1er janvier 2024 et donc la contractualisation du centre VHU avec un éco-organisme ou un système individuel, ce à quoi l'exploitant n'est pas en mesure de répondre positivement.

Pour tous ces points, l'Inspection des Installations Classées propose donc aux services de la Préfecture du Tarn et Garonne un projet de mise en demeure de respect des prescriptions appliquées à l'ICPE Laurent Services.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I – 15
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant ne peut présenter le rapport de l'audit de Vérification de Conformité pour l'année 2024, mais précise la date de réalisation de celui-ci au 24 juin 2024 par l'organisme de certification (OC) ABcertification. Lors de la visite il est pris contact avec l'Organisme de Contrôle qui confirme les dires de l'exploitant et transmet par la suite le rapport à l'Inspection des Installations Classées. À la lecture de celui-ci, il est relevé des non-conformités comme pour la manipulation des fluides frigorigènes, l'absence d'attestation d'aptitude à passer par M.HORNECH et de capacité. Il y est relevée aussi l'obligation de l'exploitant à transmettre annuellement ce rapport aux services de la Préfecture de Tarn et Garonne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection rappelle à l'exploitant ses obligations de passer l'attestation d'aptitude à la manipulation des Fluides Frigorigènes et de fournir l'attestation de capacités du prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Retentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Retentions pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Retentions.

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'exploitant présente la réalisation du bassin de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, travaux effectués sur l'été 2024. Oralement il précise que le volume est a minima de 120 m3 comme exigé, il présente les anciens regard bouchés ainsi que les réseaux d'écoulement et drains de surface orientés vers le bassin. Suite à la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de justifier les caractéristiques techniques des travaux réalisés (pente, surface, volume, diamètre réseau) des réseaux d'écoulement et de justifier du volume réel du bassin de confinement et de rétentions des rejets aqueux. L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs techniques de dimensionnement du bassin ainsi que ceux du système de traitement des rejets avec alarme de niveau de boues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les aires d'entreposage, les

voies de circulation, aires de stationnement, aires de stockages sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le bassin de décantation en fonction depuis l'Automne 2024. Après celui-ci, elles sont traitées par un dispositif de traitement type débourbeur-déshuileur qui permet de traiter les polluants en présence avant rejet à l'extérieur du site. Cet équipement est doté d'une alarme sonore de vidange (hydrocarbures et boues) lorsque le volume des boues l'exige. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de réaliser la vidange au moins une fois par an et que les bordereaux de traitement des déchets de vidange détruits ou retraités doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis les données techniques du système de traitement des rejets (débourbeur-déshuileur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ;c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant est dans l'impossibilité de présenter les résultats de 2024 des valeurs limites, contrôlées avant rejet au milieu naturel. L'exploitant s'engage à réaliser les démarches nécessaires auprès d'un Laboratoire d'analyses sur le premier trimestre de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder aux analyses de rejets aqueux et de lui transmettre les résultats d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats : Depuis la mise en service du dispositif de traitement des rejets à l'Automne 2024 l'exploitant n'a pas mis en place la surveillance de la pollution des rejets aqueux pour l'année 2024 (CF.PC n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre contact avec les laboratoires prestataires de suivi de contrôle qualité des eaux rejetées afin de mettre en place un suivi annuel de la pollution des rejets aqueux en 2025. La fréquence a minima des mesures des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est à effectuer tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. L'inspection demande à l'exploitant :

- copie du devis daté / signé de la prestation d'analyse des rejets aqueux pour 2025 avec la mention "bon pour accord",
- la date prévisionnelle d'intervention
- la transmission des résultats d'analyse de l'ensemble des paramètres réglementaire, dès réception par l'exploitant, accompagné des éventuelles actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Filière REP VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation de contractualisation avec EO ou SI

Prescription contrôlée :

I - Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que **s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes (EO) ou les systèmes individuels (SI)** créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

II - En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.

Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.

Conformément à l'article 72, VII, B de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 : L'article L. 541-10-26 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant affirme ne pas avoir passé de contrat ni avec l'Eco-Organisme (Recyclermonvéhicule) ni avec aucun des 7 systèmes individuels constructeurs identifiés et agréés à date sur le site de l'ADEME (<https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-VEHICULE>).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection informe l'exploitant des tenants de la filière REP Véhicules Hors d'Usage actuelles, des acteurs et des obligations réglementaire de contractualisation depuis le 1er janvier 2024.

L'inspection demande à l'exploitant d'engager des démarches auprès d'un Eco-Organisme ou d'un Système Individuel afin d'établir un contrat de gestion des VHU en partenariat avec ceux-ci.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art.20
Thème(s) : Risques accidentels, Bâche Réserve d'eau à incendie.
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La présence d'une réserve d'eau à incendie, bien qu'identifiée lors de la précédente visite du 21 novembre 2023 et réceptionnée le 27 mai 2024 par les services du SDIS82, n'est plus constatée conforme car défectueuse et vide. L'exploitant précise (constat amiable du 23 novembre 2023 à l'appui) que lors d'un chargement de ferrailles par la société DECONS, une chute de ferraille a endommagé la citerne souple la rendant inutilisable. Actuellement l'installation ne possède plus de réserve d'eau de 120 m3 et de moyens de lutte

contre l'incendie efficaces et utilisables par le SDIS82.

L'exploitant attend la visite de l'expert des assurances le mardi 14 janvier afin d'établir l'étendue des dommages (courrier d' EUREXO du 19 décembre 2024, réf 2021-3-01510339).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remettre en service au plus vite des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et dans l'attente de mettre en œuvre une solution technique et organisationnel palliative temporaire pour maîtriser le risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois